

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D2014/ 082 /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES LIBERTES PUBLIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L01/029/AN du 31 décembre 2001 ; portant principes fondamentaux
de création, d'organisation et Contrôle des Structures des services publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014, portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des
Membres du Gouvernement.

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques
a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre et le suivi de la
politique du Gouvernement en matière de Droits humains et des Libertés
publiques.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Promouvoir, protéger et défendre les droits humains ;
- Concevoir, planifier et exécuter les programmes d'éducation et de
formation en matière des droits humains ;
- Participer à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des programmes
d'éducation citoyenne et civique ;
- Participer à la promotion de la bonne gouvernance et à la lutte contre
l'impunité ;

- Suivre et accompagner la mise en œuvre d'actions liées au processus de réconciliation nationale, en rapport avec les structures concernées ;
- Appliquer et suivre les législations et règlements relatifs aux droits humains ;
- Concevoir et suivre la politique du Gouvernement relative à la promotion et à la protection des libertés publiques ;
- Contribuer à la législation et à la réglementation internationales relatives aux droits humains et de veiller à leur application adéquate ;
- Elaborer des rapports prévus par les Conventions internationales relatives aux droits humains ;
- Elaborer et mettre en œuvre un Plan d'action national en matière des droits humains, des libertés publiques et de la citoyenneté ;
- Promouvoir des politiques d'assistance juridique et/ou judiciaire, en liaison avec le Ministère de la Justice ;
- Promouvoir et consolider les libertés publiques ;
- Concevoir et appliquer la législation relative aux droits civiques et aux libertés publiques, en collaboration avec le Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- Assurer la tutelle technique et le suivi des Associations et Organisations relatives aux droits de l'homme ;
- Suivre les relations entre l'Administration, les Partis politiques et les Syndicats ;
- Concevoir, promouvoir et suivre les politiques de préservation et de consolidation de la paix ;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique d'assistance juridique en vue de la protection et de la défense des personnes vulnérables en général et en particulier, les malades du VIH/SIDA ;
- Participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et négociations sous-régionaux, régionaux et internationaux, traitant des questions relatives à son domaine de compétence.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés publiques comprend :

- Un Secrétariat Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Nationales ;
- Des Programmes et Projets publics ;
- Des Organes Consultatifs.

ARTICLE 3 : Le Cabinet comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller juridique ;
- Un Conseiller politique ;
- Un Conseiller chargé de missions ;
- Un Attaché de Cabinet.

ARTICLE 4 : Les Services d'Appui sont :

- Le Bureau des Etudes et de la Prospective ;
- La Cellule Communication et Relations Publiques ;
- Le Centre des Ressources Documentaires et des Archives ;
- La Cellule de Modernisation des Systèmes d'Information ;
- La Cellule Genre et Equité ;
- La Division des Ressources Humaines ;
- La Division des Affaires Financières ;
- Le Service du Contrôle Financier ;
- Le Secrétariat Central ;
- Le Service Accueil et Information.

ARTICLE 5 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de la Promotion des Droits Humains, des Libertés Publiques et de la Citoyenneté (**DNPDLPC**) ;
- La Direction Nationale de la Protection des Droits Humains, des Libertés Publiques (**DNPDLHP**) ;
- La Direction Nationale des Relations Institutionnelles et des Relations Extérieures (**DNRIRE**) ;

ARTICLE 6 : Les Programmes et Projets publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère.

ARTICLE 7 : Les Organes Consultatifs sont :

- La Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- Le Conseil de Discipline.

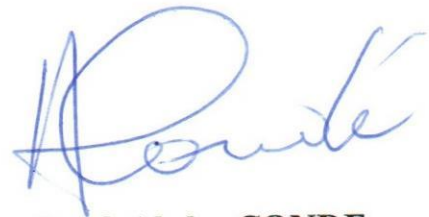
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Organes Consultatifs et des Programmes et Projets publics de développement.

ARTICLE 9: Des Arrêtés du Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés publiques fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et les Autres Services du Ministère.

ARTICLE 10: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 AVR. 2014 2014



Prof. Alpha CONDE